

Conseil communal du 8 novembre 2018

Présents à 20H : M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
M. HALIN et M. KEMPENEERS, Echevins,
Mme BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, M. BAGUETTE, M. BUCHET, Mme TIXHON,
Mme DONNEAU, M. DENOOZ, Conseillers et Conseillères,
M. EMBRECHTS, Directeur général.
Excusés :
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS
M. JASON et M. MULLENS, Conseillers.

La séance est ouverte à 20H.

Le président sollicite l'inscription en urgence du point suivant : « Publifin : décision sur l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 ».

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'inscrire le point à l'ordre du jour (numéro 18).

Séance publique

M. MULLENS rentre en séance.

1. Budget communal 2018 : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 – approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal,

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du R.G.C.C.,

Attendu que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 30 octobre 2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 30 octobre 2018,

Vu l'avis émis par le Comité de direction en date du 23 octobre 2018,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 pour l'exercice 2018 de la manière suivante :

Article 1^{er} : Les résultats du budget ordinaire étant les suivants :

Service ordinaire	
Recettes exercice proprement dit	4.349.341,81 euros
Dépenses exercice proprement dit	4.271.450,33 euros
Boni exercice proprement dit	77.891,48 euros

Recettes exercices antérieurs	739.137,95 euros
Dépenses exercices antérieurs	124.474,43 euros
Solde positif exercices antérieurs	614.663,52 euros
Prélèvements en recettes	44.213,58 euros
Prélèvements en dépenses	300.000,00 euros
Recettes globales	5.088.479,76 euros
Dépenses globales	4.695.924,76 euros
Boni global	436.768,58 euros

résultats du
extraordinaire

Art.2 : Les
budget
étant les suivants :

Service extraordinaire	
Recettes exercice proprement dit	1.544.369,72 euros
Dépenses exercice proprement dit	1.042.776,16 euros
Boni exercice proprement dit	501.593,56 euros
Recettes exercices antérieurs	0,00 euro
Dépenses exercices antérieurs	854.117,97 euros
Solde négatif exercices antérieurs	854.117,97 euros
Fonds de réserve N-1	643.523,30 euros
Prélèvement de l'ordinaire	300.000,00 euros
Prélèvement de l'extraordinaire	19.470,50 euros
Recettes en prélèvement	371.994,91 euros
Solde Fonds de réserve	590.998,89 euros
Recettes globales	1.916.364,63 euros
Dépenses globales	1.916.364,63 euros
Boni global	0,00 euro

Art. 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier.

2. Redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matières de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2019, il est établi, au profit de l'Administration communale d'Olné, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La demande sera introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 : La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénoms(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 : La redevance est fixée à 490,00 euros par demande.

Article 6 : Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 7 : Conformément aux articles 11bis, &3, al.3, 15, & 1er, al. 5 et 21, & 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangères qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 : Les montants dus seront payés au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandé prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés – Exercice 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 & 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;

Vu la situation des lieux, les rues desservies par la petite camionnette, non équipée pour l'exercice 2019 du système permettant de peser les conteneurs, bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la situation des lieux, les rues inaccessibles pour le camion et la camionnette bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la décision relative au taux de couverture du coût-vérité des déchets lequel s'élève à 101 %. Le taux du coût-vérité prévisionnel 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Titre 1er DEFINITIONS

Article 1 : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Les déchets ménagers résiduels (ou tout-venant) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

Article 4 : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

Article 5 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 : PRINCIPE

Article 6 : Il est établi au profit de la Commune d'OLNE du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 : PARTIE FORFAITAIRE

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux personnes ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2019 et ce dès le 1er janvier de chaque exercice

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux Recyparcs de l'Intercommunale ;
- La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;

- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages et d'un rouleau de sacs PMC ;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (à répartir entre les déchets organiques et les ordures ménagères résiduelles au choix) ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitants ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 65,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 90,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 115,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 140,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 165,00 euros ;
- pour un second résident : 95,00 euros.

Article 8 : La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 9 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'exercice 2019 et ce dès le 1er janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
- L'accès complet au réseau de Recyparc de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €.

4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Titre 4 : REDUCTIONS

Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

- a) Les gardiennes d'enfants conventionnées au 1er janvier : 20,00 euros de la partie forfaitaire;
- b) Tout contribuable qui prouve qu'il ou qu'un ou plusieurs membres de son ménage est/ou sont OMNIO/BIM (VIPO) peut obtenir, sur demande adressée à l'Administration communale d'Olne, Rue Village, 37 à 4877 OLNE, une exonération de 20,00 euros de la partie forfaitaire par personne inscrite dans son ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ayant le statut OMIO/BIM (VIPO) à cette même date ;
- c) Ménage ayant un enfant de moins de 1 an au 1er janvier de l'année d'imposition : 10,00 euros de la partie forfaitaire. La réduction de 10,00 euros sera directement déduite de la partie forfaitaire de la taxe.

Les demandes d'exonération reprises au point a et b sont accordées, à peine, de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou des rappels accompagnées des documents et pièces justificatives.

Titre 5 : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 10 : la taxe proportionnelle des ménages est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une pièce électronique. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- 1) selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg/habitant ;
- 2) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle :

- a) les déchets issus des ménages
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée ;
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,90 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels;
 - 0,0612 euros/kg pour les déchets ménagers organiques.
- b) pour les assimilés la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,71 euros/levée ;
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,0936 euros/kg pour les déchets assimilés;
 - 0,0728 euros/kg pour les déchets organiques.

TITRE 6 : DEROGATION et EXCEPTION

Article 12 : la seule dérogation permettant l'utilisation des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concerne l'enlèvement des déchets ménagers suite aux activités dans les salles communales. Le montant des sacs contenance 60L est fixé comme suit : 2,00 euros/le sac.

Article 13 : les rues desservies par la petite camionnette bénéficieront du régime particulier (taille des conteneurs et nombre de levées).

- a) Pour les déchets ménagers, les ménages pourront choisir le format du conteneur soit 140 L ou 240 L (le nombre de levées sera fonction du format du conteneur choisi) :
 - 1) Isolé (ménage constitué d'une personne) soit un conteneur de 140 L (10 levées), soit un conteneur 240 L (6 levées) ;
 - 2) Ménage de 2 personnes soit un conteneur de 140 L (18 levées), soit un conteneur de 240 L (12 levées) ;
 - 3) Ménage de 3 personnes soit un conteneur de 140 L (26 levées), soit un conteneur de 240 L (18 levées) ;
 - 4) Ménage de 4 personnes soit un conteneur de 140 L (26 levées), soit un conteneur de 240 L (22 levées) ;
 - 5) Ménage de 5 personnes et plus soit un conteneur de 140 L (26 levées), soit un conteneur de 240 L (24 levées).

Le montant des levées supplémentaires du conteneur pour les déchets ménagers est de 1,00 euros/levée.

- b) Pour les déchets organiques le nombre de levées est illimité.

Article 14 : les rues inaccessibles par le camion et la petite camionnette utiliseront uniquement des petits conteneurs capacité 40L (déchets organiques et déchets ménagers résiduels). Lesdits conteneurs seront amenés par les usagers dans la rue la plus proche où passe le camion. Le nombre de levées des conteneurs est illimité.

Article 15 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique et des sacs à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concernant les activités dans les salles communales.

Article 16 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets.

APPROUVE le taux de la couverture du coût-vérité pour 2019 tel qu'il est calculé dans le tableau annexé à la présente.

4. Taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé – Exercice 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Vu le Code du Développement Territorial et en particulier l'article D.VI.64 ;

Vu la volonté de la commune de lutter contre la spéculation immobilière ;

Vu les conséquences pour la commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2016 établissant une taxe communale sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les lots soumis à la réglementation relative au permis d'urbanisation pour les exercices 2017 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir cette délibération pour l'exercice 2019 et ce, en respect de la réglementation en la matière à savoir : le Code du Développement Territorial (CoDt);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « parcelle non bâtie » : toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, sur laquelle au minimum le terrassement pour une construction à usage d'habitation, n'a pas été réalisé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 20 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 350 € par parcelle visée à l'article 1er.

Article 3 : La taxe frappe la propriété et est due à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle, soit par le propriétaire, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 4 : La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;

- par l'acquéreur, à partir de 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe:

- les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

- Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle; les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse;
- Les propriétaires de parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 6 : Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera calculée en fonction des éléments dont dispose l'Administration communale.

Article 8 : Celui qui vend la parcelle à bâtir est obligé de communiquer; à la Commune par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- * l'identité complète et l'adresse de l'acquéreur;
- * la date de l'acte et le nom du notaire;
- * l'identification précise du terrain vendu;

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements - extraits de rôle.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne, Rue Village 37 à 4877 OLNE, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Taxe sur les mines, minières et carrières et terrils – Exercice 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon du 07 juillet 1988 et du 04 juillet 2002 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux du logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Vu que la compensation qui avait été prévue par le Gouvernement wallon (pour les communes qui n'ont pas levé la taxe sur les carrières en 2017 et 2018) dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier fera l'objet d'une évaluation. Que la reconduction du mécanisme dépendra du constat qui sera fait. Que de ce fait, il n'y a pas de certitude quant à la reconduction en 2019 de ladite compensation kilométrique octroyée par la Région Wallonne ;

Vu que la circulaire budgétaire mentionne le fait que pour 2019, il est permis de lever une taxe directe sur les mines, minières et carrières (système de répartition - taux défini sur base de la production annuelle de l'année précédent l'exercice d'imposition) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné pour l'exercice 2019 une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil régional wallon du 4/07/2002.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 245.000,00 euros.

Article 3 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olné rue Village, 37 à 4877 OLNÉ une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi recommandé dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Fabrique d'église Saint Hadelin : Budget 2018 - Modification budgétaire N°I - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,

Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la modification budgétaire 2018 - N° I arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olne en séance du 25 septembre 2018,

Considérant que la modification budgétaire mentionnée ci-dessus est parvenue à l'Administration communale en date du 25 septembre 2018,

Attendu qu'en date du 26 septembre 2018, le Chef diocésain a arrêté, sans remarque, la modification budgétaire 2018 - N°I, portant :

en recettes, la somme de 41.797,64 €

en dépenses, la somme de 41.797,64 €.

Le budget se clôturant en équilibre.

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire,

Vu la délibération du Collège communal en date du 12/10/2018 prorogeant le délai de tutelle jusqu'au 27 novembre 2018 inclus,

Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 1/10/2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 4 octobre 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

Art. 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire 2018 - N°I de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olne, arrêtée par son Conseil de fabrique en date du 25 septembre 2018 et portant :

en recettes, la somme de 41.797,64 €

en dépenses, la somme de 41.797,64 €

et se clôturant en équilibre.

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Hadelin ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

7. Régie Communale Autonome d'Olne - contrôle de la subvention allouée en 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi de la subvention extraordinaire qui a été allouée en 2016 à la Régie Communale Autonome d'Olne,

A l'unanimité

DECLARE avoir vérifié l'emploi de la subvention accordée à la Régie Communale Autonome d'Olne pendant l'année 2016 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

8. Régie Communale Autonome d'Olne - octroi d'un subside extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu sa délibération en date de ce jour déclarant avoir vérifié l'emploi du subside extraordinaire alloué en 2016 à la Régie Communale Autonome d'Olne,
Vu le courrier de la RCA en date du 20 août 2018 sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire de 24.000,00 euros pour les aménagements immobiliers du hall, les aménagements des alentours du hall (mobilier urbain, parkings, plaine de jeux, etc.), la signalisation des balades ainsi que des investissements technologiques.
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,
Vu le plan d'entreprise, déposé par cette RCA, mentionnant les objectifs ainsi que le projet du budget pour l'année 2018,
Attendu que ce hall est d'une grande utilité pour l'administration communale car il sert de salle de gymnastique, de psychomotricité et de sports pour les écoles d'Olne,
Considérant que ce hall sert à certaines activités de l'accueil extrascolaire,
Considérant que le hall est également très important pour la population olnoise car il lui permet la pratique de nombreux sports dans cette infrastructure située sur le territoire de la commune,
Considérant dès lors qu'il est souhaitable de fournir à la RCA les moyens nécessaires pour réaliser ces investissements en lui accordant le subside demandé,
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier le 25 septembre 2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 25 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
DECIDE :

Art.1 : D'accorder à la Régie Communale Autonome d'Olne un subside extraordinaire de 24.000,00 euros pour les aménagements immobiliers du hall, les aménagements des alentours du hall (mobilier urbain, parkings, plaine de jeux, etc.), la signalisation des balades ainsi que des investissements technologiques.

Art.2 : D'imputer le subside sur l'article 76404/633-51 du budget extraordinaire 2018.

Art.3 : Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2019, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que le bilan de la régie pour l'année 2018.

9. Asbl L'atelier Caract'terre : octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines as-sociations afin de leur permettre de réaliser en 2018 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à ren-contrer les besoins de la population olnoise,
Vu la demande de subside de fonctionnement annuel de l'Asbl L'atelier Caract'terre en date du 23 septembre 2018,
Attendu que cette Asbl a une existence reconnue d'au moins un an,
Attendu que cette association compte dix membres au minimum,
Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 2 octobre 2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 4 octobre 2018.
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité
DECIDE :

- 1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros à l'Asbl L'atelier Caract'terre.
- 2) En conformité avec le règlement susmentionné, de ne pas réclamer de justificatifs relatifs à l'utilisation de cette subvention.
- 3) D'imputer ce subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2018.

10. Comité de parents de l'école Saint-Louis : octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2018 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside de fonctionnement annuel du Comité de parents de Saint-Louis en date du 19 septembre 2018,
Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an,
Attendu que cette association compte dix membres au minimum,
Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 9/10/2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE :

- 1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros au Comité de parents Saint-Louis.
- 2) En conformité avec le règlement susmentionné, de ne pas réclamer de justificatifs relatifs à l'utilisation de cette subvention.
- 3) D'imputer ce subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2018.

11. Patrimoine communal : déclassement et vente d'une tractopelle

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre Furlan concernant la vente de biens meubles par les communes ;
Considérant que l'Administration communale a décidé d'acquérir une nouvelle tractopelle pour le service Voirie ;
Considérant que pour se défaire de l'ancien véhicule et permettre à un tiers de l'acquérir à titre onéreux la commune doit sortir le bien de son patrimoine ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal, après avoir décidé du déclassement du bien, de déterminer le mode selon lequel il procédera à la vente du véhicule et les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De déclasser la tractopelle New Holland LB115 année 2002, immatriculé CYL296 , et la sortir du patrimoine de la commune

Art. 2 : De charger le Collège communal de procéder à la vente dudit matériel par vente de gré à gré, en affichant un avis aux valves de l'Administration communale, sur le site Internet communal et sur les sites Internet spécialisés dans la revente de véhicules et engins de chantier.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'attribuer le matériel au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante après visite du véhicule à l'atelier communal ; le prix de départ étant fixé à 12.500 euros.

12. UREBA : ajouter délibé

Approbation à l'unanimité

13. Intradel : Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018

Le Conseil communal décide de ne pas délibérer.

14. Neomansio : Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018

Le Conseil communal décide de ne pas délibérer.

15. AIDE : décision sur l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018

Le Conseil communal décide de ne pas délibérer.

16. CHR Verviers East Belgium : décision sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018

Le Conseil communal,

Vu la lettre du 26 octobre 2018 du CHR Verviers East Belgium invitant les représentants de notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 29 novembre 2018,

Vu l'ordre du jour :

- 1) Plan stratégique : évaluation annuelle
- 2) Modifications statutaires
- 3) Composition du Conseil d'administration au lendemain des élections communales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants, relatifs aux assemblées générales des intercommunales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de la séance susmentionnée.

17. SPI : décision sur l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018

Le Conseil communal décide de ne pas délibérer.

18. Publifin : décision sur l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018

Le Conseil communal,

Vu la lettre du 25 octobre 2018 de Publifin invitant les représentants de notre commune à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette intercommunale le 30 novembre 2018,

Vu l'ordre du jour de l'AG extraordinaire :

- Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale.

Vu l'ordre du jour de l'AG ordinaire :

- Plan stratégique 2017-2019 – 2e évaluation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants, relatifs aux assemblées générales des intercommunales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de voter « contre » l'ensemble des points repris à l'ordre du jour des AG extraordinaire et ordinaire susmentionnées.

19. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la communication suivante :

- La réponse du Levant Olnois à l'interpellation du Conseil communal

20. Interpellation du groupe PS

« Olne info :

Nous souhaitons connaître la position du conseil communal sur le règlement de l'olne info.

Si je lis bien le ROI du conseil communal, section 2, chapitre 4, article 85:

"- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;"

Il n'est pas précisé "siégeant au Conseil communal"

Il est donc possible que, ayant été candidat aux élections, notre groupe entre dans les conditions pour accéder au bulletin communal ?

Salle communal :

De même, l'accès à la salle du conseil est possible pour les réunions d'un groupe politique.

Nous souhaitons connaître la position du conseil communal. »

Entendu l'intervention de M. HALIN ;

21. Approbation des procès-verbaux des deux séances précédentes

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Questions d'actualité

**Entendu les questions d'actualité de M. DENOZ et M. MULLENS ;
Entendu les réponses de M. SENDEN et M. HALIN ;**

La séance publique est levée à 21H40. La séance reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 21H50.

Le Directeur Général

Par le Conseil,

Le Bourgmestre